



Mandature 2020 – 2026

Procès-Verbal de séance

COMITE SYNDICAL N°23-2024

du 7 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept octobre à dix-huit heures trente minutes, sous la présidence de Madame Catherine LOTTE, Présidente, le Comité Syndical du Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine, légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil dans les locaux de la Communauté de Communes de l'Arbresle.

Date de convocation : 24 septembre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 19 Titulaires & 19 Suppléants

Présents ou représentés : 14

Votants : 14

Le quorum est atteint.

Présents ou représentés :

BLANCHARD Didier, BOUCHET Bernard (pouvoir donné à BLANCHARD Didier), DE SAINT JEAN Christine (pouvoir donné à DUBESSY Gilles), DUBESSY Gilles, ESTIENNE Nathalie, FOREST Karine (pouvoir donné à GONIN Bertrand), GALLET Christian, GONIN Bertrand, JOYET Guy, LOTISSIER Isabelle (représentée par RIVOIRE Frédéric), LOTTE Catherine, MAHUET Jean-Louis, PERRET Jean-Yves, SERVAN Alain.

RIVOIRE Frédéric a été désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- ◆ **Modification des statuts du SYRIBT : changement d'adresse du siège ;**
- ◆ **Ouverture d'un poste pour accroissement temporaire d'activité : modélisation de la trame turquoise ;**
- ◆ **Protection sociale complémentaire « prévoyance » : adhésion à la convention de participation du CDG69 et fixation du montant de la participation « employeur » pour la prévoyance ;**
- ◆ **Adhésion à certaines missions pluriannuelles proposées par le CDG69 dans le cadre d'une convention unique ;**
- ◆ **Adhésion au contrat d'assurance groupe « risques statutaires » du CDG69 ;**

- ◆ Signature d'une convention avec le CDG69 pour l'assistance à l'évaluation des risques professionnels et leur intégration dans le document unique ;
- ◆ Adhésion au dispositif CDG69 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- ◆ Signature de la convention cadre de groupement de commande portée par la CCPA pour l'année 2024 – prestations d'infogérance ;
- ◆ Décision Modificative du Budget 2024 – matériel informatique
- ◆ Lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration écologique de la Turdine dans le secteur du viaduc à Tarare ;
- ◆ Lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour le rétablissement de la continuité biologique sur le Rossand au niveau des carrières ;
- ◆ Lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration écologique du tronçon entourant le seuil Gauthier sur le Torrenchin à Saint-Forgeux.
- ◆ Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 24 JUIN 2024

Madame la Présidente demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal du Comité Syndical du 24 juin 2024. Sans observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°DELSYRIBT-33/24ADM – MODIFICATION DES STATUTS DU SYRIBT – CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE - APPROBATION

L'arrêté préfectoral n°69-2018-07-31-002 du 31 juillet 2018 détermine les statuts et compétences du Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine.

L'Article 3 - siège des statuts du SYRIBT dispose que « Le siège du syndicat de rivières Brévenne-Turdine est situé au siège de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, 117 rue Pierre Passemard 69210 L'ARBRESLE. »

Compte tenu du déménagement prochain des locaux du SYRIBT, il est proposé de modifier l'article 3 en ces termes : « Le siège social du syndicat de rivières Brévenne-Turdine est situé au 571 allée des Grands Champs 69210 SAIN BEL. Le Bureau et le Comité Syndical peuvent se réunir dans chaque commune du bassin versant Brévenne-Turdine. »

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- ✓ Approuve les modifications statutaires définies ci-dessus ;
- ✓ Sollicite les EPCI membres du syndicat de rivières Brévenne-Turdine, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire ;
- ✓ Précise que, sans réponse de leur part dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical, leur décision sera réputée favorable ;
- ✓ Charge la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

DELIBERATION N°DELSYRIBT-34/24ADM – OUVERTURE D’UN POSTE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE - APPROBATION

L’équipe du SYRIBT a engagé depuis 2 ans, au travers de différents stages, la modélisation de la trame turquoise sur le bassin versant.

La « trame turquoise » est le nom donné aux corridors nécessaires aux espèces qui ont besoin d’espaces aquatiques et terrestres au cours de leur vie, par exemple le crapaud commun, la libellule, le triton. La cartographie de la trame turquoise permet de situer les espaces à protéger ou restaurer sur un territoire pour permettre à ces espèces d’accomplir tout leur cycle de vie.

Grâce à des logiciels spécialisés, un ordinateur assez puissant et beaucoup de temps, la cartographie de la trame turquoise du bassin versant Brévenne-Turdine peut se faire en interne, afin d’éviter une prestation de bureau d’étude. Ce choix a été fait par le SYRIBT, qui a aujourd’hui posé, au travers de différents stages, toutes les bases de ce travail (recueil des données, paramétrage des logiciels, lancement des calculs sur différentes échelles de territoire...), mais doit passer encore du temps à lancer les différentes modélisations. La durée nécessaire pour finaliser ce travail est estimée à 2 mois.

Ces données seront utiles au SYRIBT dans le cadre de ses travaux de restauration, mais aussi aux EPCI dans le cadre des plantations de haies ou « marathons de la biodiversité ».

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l’article L. 313-1 du code général de la fonction publique, qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant,

Considérant que le syndicat peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité, pour une durée maximale de douze mois,

Considérant le surplus d’activité actuel sur les missions de « Modélisation de la trame turquoise du bassin versant Brévenne-Turdine »,

L’autorité territoriale propose à l’assemblée :

La création d’un emploi non permanent pour accroissement temporaire d’activité ouvert à tous les grades du cadre d’emplois des techniciens principaux. Cet emploi est créé à temps complet à compter du 8 octobre 2024

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- ✓ **DECIDE, à compter dn 8 octobre 2024, de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d’activité dans les conditions exposées ci-dessus**
- ✓ **DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024**

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

DELIBERATION N°DELSYRIBT-35/24ADM – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE CDG69 POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » ET APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE, AINSI QUE DE SES MODALITES DE VERSEMENT - APPROBATION

À compter du 1er janvier 2025, les collectivités ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Le cdg69 a déjà conclu une convention de participation sur le volet prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 1er janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Les textes en vigueur prévoient que les collectivités et établissements publics déjà adhérents peuvent poursuivre leur participation dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la convention actuelle.

Cependant certains employeurs, notamment parmi les plus petits, ne disposent pas de système de participation à ce jour. C'est pourquoi le cdg69 a mené des négociations avec son partenaire MNT pour offrir aux employeurs ne disposant pas de convention une solution afin de répondre à leur obligation au 1er janvier 2025. A la suite, un avenant au contrat entre ces deux partenaires a été signé pour permettre aux collectivités concernées d'intégrer la convention de participation prévoyance en cours pour sa dernière année d'exécution, à titre dérogatoire et sous réserve de l'accord de la MNT.

Cet avenant exceptionnel est circonscrit dans le temps et a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant que, compte tenu de sa durée et du nombre de collectivités concernées, il ne bouleverse pas l'économie générale de la convention.

Le cdg69 proposera un nouveau dispositif de financement de la protection sociale complémentaire à partir du 1er janvier 2026 dont la consultation sera lancée courant 2024.

Il est proposé au Comité Syndical :

Vu l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance

Vu l'accord favorable de la MNT,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- ✓ **D'approuver la convention d'adhésion en prévoyance qui lie le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine et le centre de gestiou du Rhône et de la Métropole de Lyon et qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d'exécution de la convention, et après accord de la MNT ;**
- ✓ **D'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance » ;**
- ✓ **D'autoriser la Présidente à signer cette convention ainsi que tout document afférent pour une application à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025 ;**
- ✓ **De fixer le montant de la participation financière du Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine à 15 euros (quinze Euros) par agent et par mois pour le risque « prévoyance » ;**
- ✓ **De verser la participation financière fixée ci-dessus :**
 - **aux agents titulaires et stagiaires du Syndicat, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,**

- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

qui adhéreront au contrat concln dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

- ✓ De dire que la participation visée ci-dessus est versée mensuellement directement aux agents ;
 - ✓ De choisir, pour le risque « prévoyance » :
 - le niveau d'option snivant : Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle
- et
- le niveau d'indemnisation suivant : Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une_dnrée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au_moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire ;
- ✓ D'approuver le taux de cotisation fixé à 1,83 % pour le risque prévoyance ;
 - ✓ De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Annexe : convention avec le cdg69

DELIBERATION N°DELSYRIBT-36/24ADM – ACTUALISATION DU CADRE TARIFAIRES, REGLEMENTAIRE ET ORGANISATIONNEL DE CERTAINES MISSIONS PLURIANNUELLES PROPOSEES PAR LE CDG69 DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION UNIQUE - APPROBATION

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1er janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1er janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Assistante sociale du personnel,
- Conseil en droit des collectivités,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1er janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

Vu le CGFP,

Vu le CGCT,

Vu le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n° DELSYRIBT-18/21ADM en date du 27 septembre 2021 d'adhésion à la convention unique du cdg69,

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité que le syndicat entend poursuivre,

Considérant les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1er janvier 2025,

- ✓ **Article 1 : de bénéficier des missions de la convention unique proposées par le cdg69 listées ci-après :**
 - Mission de médecine professionnelle et préventive : mise à disposition de médecins et de professionnels médicaux et paramédicaux pour assurer le suivi des agents
 - Mission d'inspection : mise à disposition d'agents chargés de l'inspection des collectivités et établissements publics
 - Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes (réservée aux collectivités affiliées au cdg69) : mise à disposition d'agents chargés des simulations de calcul ou qualification du compte individuel de retraite pour l'EGI ou de modification du compte individuel de retraite pour le RIS
- ✓ **Article 2 : d'approuver les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles.**
- ✓ **Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer l'annexe 1 à la délibération, listant les missions dont souhaite bénéficier le SYRIBT, et les nouvelles conventions spécifiques.**
- ✓ **Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.**

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

DELIBERATION N°DELSYRIBT-37/24ADM – ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL ET CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS DE SINISTRES PAR LE CDG69

La Présidente expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine a demandé par déclaration d'intention du 30 janvier 2021, au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2025, pour le garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées au Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
	<input checked="" type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	5,93%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> Sans franchise	5,12%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à : 6,94%.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- **Traitement brut indiciaire (TBI)**

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 4 : d'approuver le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autoriser l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	Collectivités affiliées
Tous risques	0,30%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0,30%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : d'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Annexe : convention avec le cdg69

DELIBERATION N°DELSYRIBT-38/24ADM – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CDG69 POUR L'ASSISTANCE A L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET A LEUR INTEGRATION DANS LE DOCUMENT UNIQUE - APPROBATION

Le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine souhaite solliciter l'assistance du CDG69 pour l'assistance à l'évaluation des risques professionnels et à leur intégration dans le document unique.

Le CDG69 propose une mission de 6 jours, soit un montant total de 2760€, le coût journalier se montant à 460€.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- ✓ AUTORISE Mme la Présidente à signer la convention annexée ci-après, permettant ainsi au SYRIBT de bénéficier de l'assistance du cdg69 pour l'évaluation des risques professionnels et leur intégration dans le document unique,
- ✓ INSCRIT les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Annexe : convention avec le cdg69

DELIBERATION N°DELSYRIBT-39/24ADM – ADHESION AU DISPOSITIF CDG69 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE - APPROBATION

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.»

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
 - d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.
- Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

Vu les articles L135-6 et L452-43 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Strada avocats,

Considérant l'intérêt pour le syndicat de Rivières Brévenne-Turdine d'adhérer au dispositif précité,

- ✓ **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir avec le cdg69 ci-annexée, et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants ;
- ✓ **D'APPROUVER** le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 7 agents ;
- ✓ **DE PROVISIONNER** une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, égale à 1% de l'effectif x 520 € (coût moyen de traitement), soit une enveloppe de 520€ ;
- ✓ **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Annexe : convention avec le cdg69

DELIBERATION N°DELSYRIBT-40/24ADM – SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE GROUPEMENT DE COMMANDE PORTEE PAR LA CCPA POUR L'ANNEE 2024 - APPROBATION

Le SYRIBT avait choisi de participer au groupement de commande porté par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle pour les prestations d'infogérance. Le marché d'infogérance arrivant à échéance en février 2025, le SYRIBT, pour continuer à bénéficier de cette prestation, doit signer la convention cadre de groupement de commande pour l'année 2024, qui permettra à la CCPA de lancer un marché mutualisé pour les prestations d'infogérance.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Mme la Présidente du SYRIBT à signer la convention cadre de groupements de commande lancée par la CCPA, figurant en annexe.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- ✓ **AUTORISE la Présidente à signer la convention cadre de groupements de commande lancée par la CCPA, figurant en annexe.**

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Annexe : convention avec la CCPA

DELIBERATION N°DELSYRIBT-41/24ADM – DECISION MODIFICATIVE N°I RELATIVE A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE - APPROBATION

Afin de permettre aux agents de la structure de traiter les données importantes notamment sur les plans techniques, les modèles hydrauliques, la trame turquoise, de travailler sur les logiciels de cartographie et de communication, il est nécessaire d'acheter un ordinateur plus puissant que ceux mis à disposition des agents à ce jour.

Le budget voté sur l'exercice 2024 pour l'achat de matériel informatique n'est pas suffisant pour permettre le paiement de cet ordinateur.

Il est proposé au Comité Syndical de valider la décision budgétaire modificative n°I du budget de l'exercice 2024 selon les termes ci-dessous :

SECTION INVESTISSEMENT - DEPENSES		
CHAPITRE	INTITULE	MONTANT
21838	Matériel informatique	(+) 2 600,00 €
21848	Matériel de bureau & mobiliers	(-) 2 600,00 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- ✓ **Approuve la décision modificative du budget de l'exercice en cours selon les termes ci-dessus ;**
- ✓ **Charge la Présidente de l'exécution de la présente délibération.**

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

DELIBERATION N°DELSYRIBT-42/24ADM – LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION ECOLOGIQUE DE LA TURDINE DANS LE SECTEUR DU VIADUC A TARARE - APPROBATION

A l'aval des travaux de restauration de "Tarare ouest", la ville de Tarare porte le projet de construction d'un complexe sportif, qui a débuté en 2024. La COR a prévu de créer un cheminement "voie verte" le long de cette zone, en rive droite de la Turdine, dans la suite de celui prévu le long de l'aménagement réalisé par le Syribt en 2020, en rive gauche. Le SYRIBT voit dans cette synergie, l'opportunité de prolonger la renaturation des berges de la Turdine en rive droite en amont du viaduc de la ligne SNCF.

Intitulé du marché : Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration écologique de la Turdine à l'ouest de Tarare.

Contenu technique du marché : Mission de maîtrise d'œuvre sans avant-projet, du projet (PRO) au suivi des travaux, ayant pour objectif une restauration écologique de la berge rive droite de la Turdine à l'entrée ouest de Tarare.

Procédure proposée : Marché de maîtrise d'œuvre à procédure adaptée, sans décomposition en lots ni fractionnement en tranches ou en bons de commande.

Durée du marché : La durée du marché est fixée à 4 ans (48 mois) à compter de la date de notification.

Montant du marché : Le montant estimatif du marché de maîtrise d'œuvre est de 25 000€ TTC.

Critères de jugement des offres : 60 % Valeur technique de la proposition et 40% prix de la proposition

La valeur technique sera évaluée selon les critères suivants :

- appréhension du site, de ses contraintes et enjeux, moyens et méthodes mis en œuvre
- organisation de l'équipe projet, CV des membres
- cohérence du planning prévisionnel

Taux des subventions attendues :

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse sera sollicitée à hauteur de 50% des montants engagés (études et travaux).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- ✓ **AUTORISE le lancement de la procédure exposée ci-dessus ;**
- ✓ **AUTORISE la Présidente à signer les pièces du marché après classement des offres ;**

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

DELIBERATION N°DELSYRIBT-43/24ADM – LANCEMENT D’UN MARCHÉ DE MAITRISE D’ŒUVRE POUR LE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ BIOLOGIQUE SUR LE ROSSAND AU NIVEAU DES CARRIERES - APPROBATION

Intitulé du marché : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération de rétablissement de la continuité biologique sur le Rossand au niveau des carrières.

Contenu technique du marché : Mission de maîtrise d'œuvre complète, de l'avant-projet au suivi des travaux, ayant pour objectif une restauration du fonctionnement écologique de la rivière dans la traversée du site des carrières BBCI.

Procédure proposée : Marché de maîtrise d'œuvre à procédure adaptée, sans décomposition en lots, fractionné en deux tranches (tranche 1 : AVP / tranche 2 : PRO et conduite d'opération).

Durée du marché : La durée du marché est fixée à 5 ans (60 mois) à compter de la date de notification.

Montant du marché : Le montant estimatif du marché de maîtrise d'œuvre est de 20 000€ TTC.

Critères de jugement des offres : 60 % Valeur technique de la proposition et 40% prix de la proposition

La valeur technique sera évaluée selon les critères suivants :

- appréhension du site, de ses contraintes et enjeux, moyens et méthodes mis en œuvre
- organisation de l'équipe projet, CV des membres
- cohérence du planning prévisionnel

Taux des subventions attendues : L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse sera sollicitée à hauteur de 50% des montants engagés (études et travaux).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- ✓ **AUTORISE le lancement de la procédure exposée ci-dessus, ;**
- ✓ **AUTORISE la Présidente à signer les pièces du marché après classement des offres opéré par la Commission d'Appel d'Offres ;**

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

DELIBERATION N°DELSYRIBT-44/24ADM – LANCEMENT D’UN MARCHÉ DE MAITRISE D’ŒUVRE POUR LA RESTAURATION ECOLOGIQUE DU TRONÇON ENTOURANT LE SEUIL GAUTHIER SUR LE TORRENCHIN A SAINT-FORGEUX - APPROBATION

Intitulé du marché : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération de restauration écologique du Torrenchin au niveau du seuil Gauthier à Saint-Forgeux.

Contenu technique du marché : Mission de maîtrise d'œuvre complète, de l'avant-projet au suivi des travaux, ayant pour objectif une restauration du fonctionnement écologique et hydraulique de la rivière au niveau du seuil Gauthier.

Procédure proposée : Marché de maîtrise d'œuvre à procédure adaptée, sans décomposition en lots, fractionné en deux tranches (tranche 1 : AVP / tranche 2 : PRO et conduite d'opération).

Durée du marché : La durée du marché est fixée à 5 ans (60 mois) à compter de la date de notification.

Montant du marché : Le montant estimatif du marché de maîtrise d'œuvre est de 20 000€ TTC.

Critères de jugement des offres : 60 % Valeur technique de la proposition et 40% prix de la proposition

La valeur technique sera évaluée selon les critères suivants :

- appréhension du site, de ses contraintes et enjeux, moyens et méthodes mis en œuvre
- organisation de l'équipe projet, CV des membres
- cohérence du planning prévisionnel

Taux des subventions attendues : L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse sera sollicitée à hauteur de 50% des montants engagés (études et travaux).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- ✓ **AUTORISE le lancement de la procédure exposée ci-dessus, ;**
- ✓ **AUTORISE la Présidente à signer les pièces du marché après classement des offres opéré par la Commission d'Appel d'Offres ;**

Pour	Contre	Abstention
14	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits